

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SOULIGNE SOUS BALLON**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SOULIGNE SOUS BALLON

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'école de musique et de danse a pour but, l'accès à la musique et à la danse pour le plus grand nombre

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse du président élu.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs
- c) Membres adhérents

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'admission des membres est effective après paiement prévu de l'adhésion. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et, si besoin, les règlements qui lui sont liés. Ces documents sont communiqués lors de la première adhésion à l'association.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Membres actifs : sont considérés comme tels, ceux qui ont payé une adhésion annuelle fixée par le Conseil d'administration et qui participent à l'animation de l'association.

Membres adhérents : sont considérés comme tels ceux qui utilisent les activités proposées par l'Association ayant payé leur cotisation

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la FMS fédération musicale de la Sarthe et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les bilans annuel et prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 15 à 25 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toutes personnes physique ou morale, membre de l'association depuis plus de neuf mois et à jour de ses cotisations et adhésion au moment de l'assemblée générale.

Les candidats, personnes physiques n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou du tuteur légal.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales s'il n'a pas fait l'objet d'une exclusion.

Dans cette procédure, tout membre sortant ne peut être désigné comme sortant par tirage au sort deux fois consécutives.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association peuvent participer aux réunions du conseil d'administration sur convocation du bureau à titre consultatif.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret ou à main levée un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Souigné sous Ballon le 04 février 2014 »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*